

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 25 00021

Date de dépôt : 01/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 01/12/2025

Dossier complet le : 05/01/2026

Demandeur : Monsieur Luc CHARDRONNET

Pour : Modification de la façade sud et installation des panneaux photovoltaïques en façade

Adresse terrain : 650 Route des Combes, Puy Chalvin 05100 Puy-Saint-André

Références cadastrales : C184, C185

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Puy-Saint-André

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 01 décembre 2025 par Monsieur Luc CHARDRONNET, demeurant 650 Route des Combes, Puy Chalvin, à Puy Saint André (05100) ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la modification de la façade sud et installation des panneaux photovoltaïques en façade ;
- sur des terrains cadastrés C184 et C185 situés 650 Route des Combes, Puy Chalvin, 05100 Puy-Saint-André
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Alpes en date du 11 février 2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 15 décembre 2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 01 décembre 2025 et du 05 janvier 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ua du PLU susvisé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de la Chapelle Sainte-Lucie, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France dans son avis a refusé de donner son accord au motif que « Le projet en l'état n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères et architecturales dans le périmètre délimité des abords et en visibilité directe avec la chapelle Sainte Lucie, en particulier sur les points suivants : Les panneaux solaires proposés en applique et en saillie sur la façade avec une inclinaison à 45°. L'introduction d'une disposition étrangère à l'architecture locale est de nature à porter atteinte à la qualité et au caractère des abords du monument historique précité et à la juste présentation de celui-ci. Un projet de panneaux solaires en façade ne pourra pas être accepté, juste en face du monument historique de la chapelle Sainte Lucie.»

AR Prefecture

005-210501078-20260224-A13_2026-AI
Reçu le 25/02/2026

Considerant que le projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

ARRÊTE

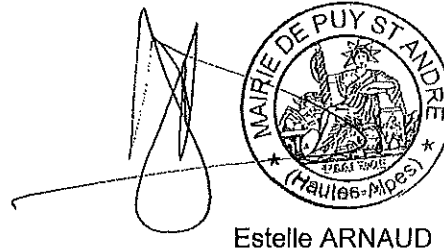
Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Puy-Saint-André

Le 24 février 2026

Le Maire,



Estelle ARNAUD

La présente décision est transmise le 25 février 2026 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pacs-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Gap, le 15/12/2025

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : DP0051072500021
Adresse : 650 route des Combes - Puy Chalvin
05100 PUY-SAINT-ANDRE
Références cadastrales : Section C, Parcelles n° 184-185
Nom du demandeur : CHARDRONNET Luc

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension¹ nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JOEL CASANO

Votre conseiller



¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Hautes-Alpes**

Dossier suivi par : TOGNINI Claudine

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 005107 25 00021 U0502

Adresse du projet :650 ROUTE DES COMBES PUY CHALVIN
05100 Puy-Saint-André

Déposé en mairie le : 01/12/2025

Reçu au service le : 14/01/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

Monsieur CHARDRONNET LUC

650 ROUTE DES COMBES

Lieu-dit PUY CHALVIN

05100 PUY SAINT ANDRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Malgré les pièces complémentaires reçues en date du 14 janvier 2026 à l'UDAP,

(1) Le projet en l'état n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans les perspectives paysagères et architecturales dans le périmètre délimité des abords et en co-visibilité directe avec la chapelle Sainte Lucie, en particulier sur les points suivants :

- Les panneaux solaires proposés en applique et en saillie sur la façade avec une inclinaison à 45°.

L'introduction d'une disposition étrangère à l'architecture locale est de nature à porter atteinte à la qualité et au caractère des abords du monument historique précité et à la juste présentation de celui-ci.

(2) Un projet de panneaux solaires en façade ne pourra pas être accepté, juste en face du monument historique, la chapelle sainte Lucie.

Fait à Gap



Signé électroniquement
par Cécile MARTIN-RAFFIER
Le 11/02/2026 à 12:02

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Cécile MARTIN-RAFFIER**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.